

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Le prélèvement à la source, **c'est comme la mensualisation**

Avec la mensualisation actuelle, vous êtes prélevé sur 10 mois d'un montant fixe, calculé sur vos revenus de l'année précédente.

Avec le prélèvement à la source, le paiement de votre impôt **s'adapte immédiatement à vos revenus actuels** et il est étalé **sur 12 mois**.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

FAUX

Seuls les salaires sont concernés

La réforme **s'applique à la quasi-totalité des revenus** : salaires, retraites, revenus de remplacement (indemnisations chômage notamment), revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Elle ne s'applique pas aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

VRAI

Je devrai **continuer à remplir une déclaration de revenus tous les ans**

Ma déclaration annuelle permet **d'actualiser mon taux** de prélèvement, de **prendre en compte ma situation familiale** et mes **réductions ou crédits d'impôt** mais aussi de régulariser mon impôt.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je serai **prélevé** en janvier 2019  
même si je suis **non imposable** en 2018

Le prélèvement à la source ne change rien pour vous : **votre taux de prélèvement sera de 0 %** et vous n'aurez **aucun prélèvement**.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

**Je paierai deux fois mon impôt en 2019**

**Pas de double prélèvement en 2019** : l'impôt sur les revenus réguliers de 2018 (salaires, retraites, revenus de remplacement...) sera intégralement annulé.

Seuls seront **imposés les revenus exceptionnels ou hors champ** comme les primes de départ à la retraite, les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, etc.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**VRAI**

**Je bénéficie de mes réductions et crédits d'impôt de 2018**

**Le principe ne change pas.**

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt au titre de 2018 sera maintenu (dons aux associations, services à la personne...) et vous sera **intégralement restitué** au plus tard à l'été 2019.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

**Mon employeur va tout savoir de moi : revenus, patrimoine...**

L'administration fiscale **ne transmet** à l'employeur **que votre taux de prélèvement** .

Vous pourrez opter entre le taux de votre foyer, un taux individualisé, ou un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire de votre niveau de revenus.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Avec mon taux, mon employeur va tout savoir de moi

90% des Français ont un taux du foyer compris entre 0 et 10% : un même taux peut donc **correspondre à une très grande diversité de situations.**

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je suis responsable si **mon employeur ne reverse pas mon prélèvement ou s'il fraude**

Vous avez déjà été prélevé, vous n'êtes donc pas responsable.

L'administration fiscale règlera la situation **directement avec votre employeur.**

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je vais devoir **m'adresser à mon employeur** si j'ai des questions

**L'administration fiscale** reste  **votre interlocuteur unique** pour toutes vos questions fiscales et vos changements de situations.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

VRAI

Je suis particulier employeur, j'ai une démarche particulière à faire dans mon espace CESU/PAJE

Pour que la rémunération de votre employé(e) soit nette de prélèvement à la source, vous devrez déclarer les heures de travail de votre salarié(e) dans votre espace **avant versement de son salaire.**

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je dois attendre de recevoir mon avis d'impôt pour connaître mon taux de prélèvement à la source

En déclarant en ligne (avril), vous connaissez immédiatement votre taux de prélèvement personnalisé et vous pouvez accéder à toutes vos options.

En déclarant papier, il faudra attendre mi-juillet sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou votre avis d'impôt au mois d'août.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Mon salarié me transmet directement son taux.

**Je dois le prendre en compte**

Vous ne devez prendre en compte **que les taux de prélèvement transmis par la DGFIP**. Il n'y a aucune interaction pour le prélèvement à la source entre votre salarié et vous.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**VRAI**

La DGFIP ne me transmet pas de taux pour mon salarié.  
**J'applique le taux non personnalisé**

Lorsque vous ne disposez pas de taux, vous procédez quand même au prélèvement à la source sur le salaire que vous lui versez, mais à partir d'un taux non personnalisé.

Ce taux est issu d'une grille remise à jour chaque année (consultable sur le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) > Quelle confidentialité ? > Le taux non personnalisé).

rendez vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je vais devoir **gérer les changements de taux des salariés**

Vous recevrez tous les mois, un compte-rendu métier qui détaille les taux à appliquer pour chaque salarié.

Ce compte-rendu sera exploité au sein du logiciel de paie, adapté en amont par votre éditeur, et les nouveaux taux remplaceront les anciens.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

J'ai appliqué pour un nouveau salarié un **taux non personnalisé**, je dois rectifier rétroactivement les montants calculés lorsque je reçois un taux de la DGFIP

Aucun calcul rétroactif n'est à faire.

Si vous avez appliqué un taux non personnalisé car vous ne disposiez pas du taux personnel du salarié, vous n'avez rien à recalculer quand vous recevez un taux de la DGFIP.

Vous appliquerez simplement ce taux pour les futurs versements.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**VRAI**

Je dois **déposer une déclaration**  
le mois où je ne verse **pas de revenus à**  
**mon salarié**

Cela est **obligatoire**. Vous devez dans ce cas déposer une **déclaration « néante »**.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Avec le **prélèvement à la source**,  
je vais payer **plus d'impôt**

Le prélèvement à la source ne modifie pas le calcul de mon impôt.

Le montant dû au titre d'une année ne changera pas.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Je vais faire une **avance de trésorerie** à l'État

Le prélèvement à la source permettra une meilleure répartition du paiement de l'impôt sur l'année et une **adaptation immédiate** de mon impôt à mes revenus.

Il sera réparti sur les 12 mois de l'année civile, et non 10 comme actuellement pour les contribuables mensualisés.

Le prélèvement à la source a un **effet positif** sur ma trésorerie, par rapport au dispositif actuel.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Le prélèvement à la source  
**n'est pas vraiment contemporain** car le taux  
ne s'adapte pas

Si mon revenu varie, le prélèvement à la source s'adapte automatiquement et je peux, si je le souhaite, moduler aussi mon taux.

Je dois déclarer mes changements de situation à la DGFIP : mariage, naissance, etc. et mon taux est automatiquement recalculé.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**FAUX**

Le prélèvement à la source **n'est pas une réelle simplification** car je devrai toujours faire une déclaration de revenus

Oui, la déclaration demeure car elle permet de calculer mon impôt.

Mais pour autant, le prélèvement à la source est bien une vraie simplification car je n'ai plus à épargner pour régler mon impôt.

rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)